



Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton

Association sans but lucratif

Avenue Ariane, 5

B 1200 BRUXELLES

www.ocab-ocbs.com

REGLEMENT PARTICULIER	BRP	281
	REV 5	2006/6

BRP 281/5 (2006)

REGLEMENT PARTICULIER D'USAGE ET DE CONTRÔLE

DE LA MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR

DES ARMATURES

DE

PRECONTAINTE

—

—

REVISION 5

Approuvé par le Comité de la Marque

Approuvé par le Conseil d'Administration
le 16/06/2006 .-

**REGLEMENT PARTICULIER D'USAGE ET DE
CONTRÔLE DE LA MARQUE BENOR DANS
LE SECTEUR DES ARMATURES
DE PRECONTRAINTE**

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.1.

L'Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton (désignée ci-après "OCAB") est mandatée par le Comité de la Marque de conformité aux normes belges (désigné ci-après par "Comité de la Marque") comme organisme de secteur pour la gestion de cette marque, appelée marque Benor. Ce mandat est d'application pour les armatures de précontrainte faisant l'objet des normes (*) NBN I10-001 à 003 et documents PTV correspondants . Par extension, il est également d'application pour les armatures de précontrainte protégées gainées selon la NBN I10-008.

Article 1.2.

Ce mandat est accordé à l'OCAB par l'Institut Belge de Normalisation (IBN) en vertu de l'article 2 du Règlement de certification de produits dans le secteur de la Construction (IBN G06 désigné ci-après par "Règlement de certification"). Un exemplaire de celui-ci peut être obtenu auprès de l'OCAB.

Ce Règlement de certification doit être considéré comme faisant partie intégrante du présent Règlement Particulier.

Article 1.3.

Les statuts originaux de l'OCAB ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 06 octobre 1977. Depuis lors, diverses modifications décidées par le Conseil d'Administration et entérinées par l'Assemblée générale ont fait l'objet de publication aux annexes du Moniteur belge. La liste de ces publications et le texte des statuts résultants peuvent être obtenus auprès de l'OCAB.

Article 1.4.

Le siège de l'OCAB est fixé actuellement à 1200 BRUXELLES, Avenue Ariane, 5.

(*) Dans la suite du texte, pour la simplification, le terme "norme(s)" couvre la version la plus récente des normes NBN I10-001 à 003, ainsi que les documents de certification de l'OCAB, appelés PTV complémentaires, et selon le cas, la version la plus récente de la NBN I10-008.

Chapitre 2 - AUTORISATION D'USAGE.**Article 2.1.**

L'autorisation d'usage de la marque BENOR est accessible aux catégories de personnes suivantes :

Article 2.1.1.

En tant qu' "USAGER DE LA MARQUE", à tous les producteurs de produits installés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, inscrits comme tels au Registre de Commerce (ou au Registre aux Firmes).

Article 2.1.2.

Il est également accessible aux producteurs d'autres pays en tant que "USAGER DE LA MARQUE". Preuve doit être apportée de l'inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation des pays respectifs.

Article 2.2.

L'usage de la marque BENOR est accordé par l'OCAB pour des familles de produits qui répondent aux critères des normes et après réalisation de toutes les conditions d'ordre technique (voir Règlement d'application) et administratif, y compris fourniture d'un dossier technique conforme à la dernière version du document OCAB n°289. Par la suite ce dossier technique doit être tenu à jour pour refléter la situation réelle.

Pour une bonne compréhension du terme famille de produits, il faut se référer au Règlement d'application pertinent.

Article 2.3.

En cas de décision favorable à la suite de l'examen préalable, l'autorisation de l'usage de la marque BENOR est subordonnée, dans le chef du requérant, à la souscription d'une convention dont les termes sont fixés par l'OCAB.

Cette convention précise notamment :

- la date d'entrée en vigueur de l'usage de la marque;
- la forme et le numéro distinctif éventuel à faire figurer sur les divers documents (voir Règlement d'usage du logo BENOR et des références à la Marque BENOR – IBN 3001/1226);
- le régime financier (voir chapitre 4 du présent Règlement Particulier).

Article 2.4.

L' "USAGER DE LA MARQUE" s'engage, pendant toute la durée de validité du droit d'user de la marque BENOR, à munir tous ses produits, livrés sous le couvert de la marque BENOR, de l'étiquetage convenu dans la convention (voir art. 2.3.).

L'emballage de tout produit peut être muni du sigle BENOR prévu pour ce produit.

Article 2.5.

Pour conserver les avantages accordés à l'usage de la marque BENOR, les produits mis en oeuvre sur le marché belge et/ou luxembourgeois doivent être livrés aux utilisateurs-consommateurs directement en provenance de producteurs "USAGERS DE LA MARQUE".

Les produits ne peuvent donc jamais être présents dans les stocks physiques d'un distributeur de produits BENOR. En conséquence, ce dernier ne peut intervenir que comme intermédiaire commercial lors de la vente.

Article 2.6.

La conformité des produits BENOR est contrôlée conformément aux prescriptions du Règlement d'application pertinent et certifiée par l' "USAGER DE LA MARQUE".

Chapitre 3 - DUREE DU CONTRAT.**Article 3.1.**

La convention présente un caractère provisoire pendant la période probatoire définie à l'Article 10 du Règlement de certification. Dès réception d'un courrier de l'OCAB le confirmant, cette autorisation de faire usage de la marque BENOR pour une famille de produits devient valable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction (pour une même durée et ainsi de suite), sauf préavis signifié par l'une des parties, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant l'expiration de la période.

L'autorisation peut aussi être résiliée à une autre date moyennant accord entre les parties ou suite à une sanction (cfr. chapitre 6 ci-après).

La validité de la convention est confirmée annuellement par la délivrance d'un certificat.

Article 3.2.

L'OCAB peut fixer une durée plus courte pour l'autorisation d'usage de la marque BENOR s'il prévoit la publication à brève échéance d'un addendum ou d'une nouvelle édition pour les normes belges concernant ces produits.

Article 3.3. Résiliation de la convention.**Article 3.3.1.**

Si l' "USAGER DE LA MARQUE" cesse la fabrication d'une famille de produits reconnue, la convention est résiliée de plein droit.

Dans ce cas, il en avertit l'OCAB dès que possible et au moins trois mois d'avance sauf circonstances exceptionnelles l'obligeant à raccourcir ce délai.

Si l' "USAGER DE LA MARQUE" suspend la fabrication des produits d'une famille reconnue et qu'il reste pendant deux ans sans subir les contrôles y relatifs prévus au chapitre C du Règlement d'application pertinent, la convention est également résiliée de plein droit pour la famille considérée. Toutefois, dans le cas des familles de torons protégés gainés, l'OCAB peut décider – sur demande justifiée du fabricant et avis motivé du Bureau technique « précontrainte » - de prolonger la validité du certificat pour une durée déterminée.

Article 3.3.2.

Si le produit subit des modifications du fait du producteur, celui-ci est tenu d'en informer l'OCAB qui juge des mesures à prendre. Le cas échéant, ces mesures comprennent la modification ou la résiliation de la convention.

Article 3.3.3.

La résiliation de la convention d'un "USAGER DE LA MARQUE" entraîne le retrait de toutes les autorisations qui en découlent.

Article 3.3.4.

Sauf si la résiliation de l'autorisation d'usage résulte de motifs donnant lieu à sanction, l' "USAGER DE LA MARQUE" peut continuer à vendre les produits déjà munis de l'étiquette BENOR durant un délai de six mois prenant cours à la date de la résiliation.

Une dérogation peut être accordée par l'OCAB pour ce délai, moyennant l'accord de l' "USAGER DE LA MARQUE" concerné.

Chapitre 4 - REGIME FINANCIER.**Article 4.1.**

Le régime financier applicable aux « USAGERS DE LA MARQUE » fait l'objet de tarifs publiés annuellement par l'OCAB.

Article 4.1.1.

Le requérant s'engage à payer à l'OCAB les redevances convenues pour l'examen préalable, quelle qu'en soit l'issue.

Si ce contrôle préalable conduit à un ou plusieurs résultats insuffisants et donne lieu à des essais et visites supplémentaires, ces prestations supplémentaires sont facturées en supplément.

Article 4.1.2.

Le montant des droits d'usage comprend notamment le coût des contrôles, les frais de fonctionnement de l'organisme de secteur ainsi que la redevance due à l'IBN.

Article 4.2.

L'OCAB peut apporter des modifications à ce tarif et les fait alors connaître aux "USAGERS DE LA MARQUE".

Article 4.3.

En cas de retrait de l'autorisation d'usage de la marque BENOR, l' "USAGER DE LA MARQUE" est tenu à toutes les obligations subsistant à la date du retrait, vis-à-vis de l'OCAB et du Comité de la Marque et en particulier, les frais engagés par les opérations d'examen préalable et de vérification.

Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits de gestion ou des redevances et frais de contrôle déjà payés.

Chapitre 5 - PUBLICITE.

Toute publicité d'un "USAGER DE LA MARQUE" relative à un produit autorisé à porter la marque BENOR, et qui en fait état, doit être conforme au Règlement d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR (IBN 3001/1226).

Chapitre 6 - SANCTIONS.

Les sanctions prévues à l'article 15 du Règlement de certification de produits dans le secteur de la construction (IBN G06) ne sont prises par l'OCAB qu'après interpellation de l'intéressé ou de son représentant et de toutes les parties concernées.

Chapitre 7 - BORDEREAUX DE LIVRAISON ET ETIQUETTES D'IDENTIFICATION.

Article 7.1.

Les armatures de précontrainte munies de l'étiquette BENOR sont accompagnées au départ de l'usine de l' "USAGER DE LA MARQUE" d'un bordereau de livraison signé (avec nom et titre du signataire), comportant les indications suivantes :

- a. Sigle BENOR¹ avec numéro distinctif de l' "USAGER DE LA MARQUE".



NBN I10-00Y

- (X) Espace réservé au numéro distinctif de l' "USAGER DE LA MARQUE".
Ce numéro distinctif est indiqué dans la convention.
- (Y) « 1 » dans le cas des armatures de précontrainte répondant à la norme NBN I 10-001, -002 ou -003
« 8 » dans le cas des armatures de précontrainte répondant à la norme NBN I 10-008

- b. Nom du producteur "USAGER DE LA MARQUE".
- c. Numéro d'ordre croissant permettant de lister les livraisons BENOR.
- d. Désignation qualitative – selon norme belge - et quantitative complète de la livraison.
- e. Date de la livraison.
- f. Nom et adresse du client et lieu de livraison.
- g. Toutes références de la commande du client.

L' "USAGER DE LA MARQUE" indique en outre le numéro de chaque unité de production fournie.

Le modèle de bordereau doit être soumis pour approbation à l'OCAB.

¹ Le sigle BENOR est conforme au Règlement d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR (GPC 02)

Article 7.2.

Toute demande d'autorisation n'ayant pas conduit endéans les 24 mois à l'obtention de l'autorisation d'usage, est réputée caduque.

Article 7.3.

Les produits BENOR doivent être stockés de façon à éviter toute dégradation et tout mélange de qualités, nuances et diamètres.

Ils doivent être clairement séparés des produits autres que les armatures de précontrainte BENOR.

Chapitre 8 - PUBLICATION DES LISTES D'AFFILIÉS ET DE "PRODUITS".

L'OCAB publie sur son site internet « www.ocab-ocbs.com » :

- a. la liste des producteurs "USAGERS DE LA MARQUE";
- b. la liste des produits autorisés à porter la marque BENOR et le moyen de les identifier.